



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau des Procédures Publiques
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'enregistrement

S.A.S. BIOGAZ CAUX LITTORAL à ANGERVILLE-LA-MARTEL

Création d'une unité de méthanisation agricole implantée chemin de la Passée à Angerville-la-Martel avec un stockage déporté sur la commune de Thiétreville et épandage du digestat sur 26 communes de la Seine-Maritime

AVIS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 13 avril 2021, une consultation du public est ouverte du lundi 10 mai 2021 au lundi 7 juin 2021 inclus portant sur une demande d'enregistrement en vue de la création d'une unité de méthanisation agricole implantée chemin de la Passée à Angerville la Martel avec un stockage déporté sur la commune de Thiétreville et de l'épandage du digestat sur 26 communes de la Seine-Maritime. Le projet est présenté par la S.A.S. BIOGAZ CAUX LITTORAL dont le siège social se situe 30 rue Henri Dunant – 76400 FECAMP.

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactée par cette activité est la suivante : 2781 1. b) « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j ».

Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est déposé en mairie d'Angerville-la-Martel et Thiétreville ainsi qu'en mairies d'Ancreville-sur-Mer, Bec de Mortagne, Bolbec, Colleville, Contremoulins, Criquetot-la-Mauconduit, Fécamp, Gerponville, Ourville-en-Caux, Pierrefiques, Riville, Sainte Hélène-Bondeville, Saint Jean-de-la-Neuville, Saint Martin-aux-Buneaux, Saint Pierre-en-Port, Saint Vigor-d'Ymonville, Sassetot-le-Mauconduit, Senneville-sur-Fécamp, Thérouldeville, Theuville-aux-Maillots, Thiergeville, Valmont, Villainville et Ypreville-Biville, concernées par le rayon d'affichage et/ou le plan d'épandage. Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Dans ce contexte particulier lié à la CoVID-19, il est recommandé au public de s'informer des règles sanitaires mises en place dans chaque commune.

L'avis et le dossier de demande de l'exploitant sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture, pendant toute la durée de cette consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Information-du-public-enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Consultations-du-public>

Les observations et propositions du public peuvent être communiquées pendant cette période :

- sur les registres de consultation disponibles en mairies d'Angerville-la-Martel et Thiétreville aux jours et heures d'ouverture au public,
- par courrier à la préfecture de la Seine-Maritime : Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, bureau des procédures publiques - CS 16036 - 7, Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex en précisant : « consultation du public – S.A.S. BIOGAZ CAUX LITTORAL »,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant « consultation du public – S.A.S. BIOGAZ CAUX LITTORAL ».

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'enregistrement, l'enregistrement assorti de prescriptions, l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation (assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique) ou le refus, à l'issue de la consultation du public, est le préfet de la Seine-Maritime.

Le présent avis est affiché sur le territoire de toutes les communes susvisées, quinze jours au moins avant l'ouverture du délai de mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci.